

Service Installations classées  
Service santé et protection animales, environnement

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-SPAE-2021-06-31  
du 16 juin 2021  
À l'encontre de la société BENOIT SNC visant à obtenir  
la régularisation du mode d'exploitation de son usine agro-alimentaire  
située sur la commune de Charvieu-Chavagneux**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup> titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L171-7, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I<sup>er</sup>(installations classées pour la protection de l'environnement) dont les articles L.511-1, (articles législatifs et réglementaires relatifs aux installations relevant du régime de la déclaration, enregistrement ou autorisation) et L.514-5) ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre Ier (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.411-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n°2220 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 avril 2015 relatif à l'exploitation d'une usine agro-alimentaire sur la commune de Charvieu-Chavagneux par la société BENOIT SNC ;

Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 10 mai 2021 réalisé à la suite de l'inspection du 12 avril 2021 de l'usine agro-alimentaire la société BENOIT SNC sur son site situé sur la commune de Charvieu-Chavagneux ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations de l'Isère du 10 mai 2021 adressé à la société BENOIT SNC faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son usine agro-alimentaire située sur la commune de Charvieu-Chavagneux ;

Vu l'absence de réponse de la société BENOIT SNC au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Considérant que l'usine agro-alimentaire de la société BENOIT SNC sur la commune de Charvieu-Chavagneux est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisés ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 avril 2021, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- plusieurs modifications du site et de son mode d'exploitation ont été mises en œuvre sans que le préfet en ait été informé au préalable,
- le site ne dispose pas de dispositif de rétention des eaux d'extinction spécifique bien que la mise en place de celui-ci ait été prévu dans le dossier de demande d'enregistrement du site ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 8 des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 et de l'article 20-V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

Considérant que les manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation susvisée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BENOIT SNC de respecter les dispositions de l'article 20-V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pré-cité et de l'article 8 des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

#### Arrête

Article 1: La société BENOIT SNC exploitant une industrie agro-alimentaire de transformation, conditionnement et commercialisation de fruits secs et produits appétitifs au 15 rue Claret ZI de Montbertrand sur la commune de Charvieu-Chavagneux est mise en demeure, de respecter les prescriptions suivantes dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2015 susvisé, adresser à la DDPP, un dossier de porter à connaissance précisant l'ensemble des modifications apportées et/ou prévues sur le site de la société Benoit SNC sise à Charvieu-Chavagneux depuis le 17 septembre 2014 » ;
- Mettre en place une réserve des eaux incendie conformément aux disposition de l'article 20.V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé qui prévoit que *toutes mesures doivent être prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.*

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de la Tour-du-Pin et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BENOIT SNC et dont copie sera adressée au maire de Charvieu-Chavagneux.

Le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé : Philippe PORTAL